



TRÉVI SIÈGE SOCIAL  
2999, BOUL. LE CORBUSIER  
CHOMEDEY, LAVAL (QUÉBEC)  
CANADA H7L 3M3  
TELEPHONE 450 973 1249  
WWW.TREVI.CA

## GAZÉBO GARANTIE GÉNÉRALE ET D'INSTALLATION

### Portée de la garantie générale et d'installation

1. La garantie générale et d'installation porte sur des gazébos qui sont des pavillons de détente destinés à l'installation dans des jardins. Les gazébos sont faits de pièces de bois et de matières plastiques reliées ensemble par des vis et autres attaches. Ces pièces de bois et matières plastiques sont appelées les Éléments (Élément au singulier) dans cette garantie. Le Client trouvera la liste des Éléments et diverses attaches dans la brochure insérée dans la boîte lors de la livraison du gazébo, de même qu'il y trouvera des instructions pour le montage.

« Client » désigne la personne qui a signé le contrat d'achat et d'installation du gazébo passé avec Trévi.

« Installation » veut dire l'assemblage et la mise en place des Éléments exécutés par Trévi conformément aux dispositions du contrat d'achat.

Cette garantie générale et d'installation ne porte que sur les Éléments, à l'exclusion de tout autre équipement et bien, tels notamment mais non limitativement, les gazons, arbustes, fleurs, éclairages, piscines, accessoires de piscines et de spas et les équipements et ameublements de jardin. Trévi n'assume aucune responsabilité en cas de dommage à ces équipements et biens survenant au cours de l'installation du gazébo.

### Garantie de Trévi concernant le défaut de Fabrication des Éléments et le défaut d'Installation des Éléments

2. Aux fins de cette garantie concernant les gazébos, le défaut de fabrication (ci-après désigné « Défaut de Fabrication » ou « Défauts de Fabrication »), ou le défaut d'Installation (ci-après désigné « Défaut d'Installation » ou « Défauts d'Installation ») en est un qui (a) porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation du gazébo, ou (b) rend le gazébo impropre à l'usage auquel il est destinée, ou diminue gravement son utilité.

Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section numéro 8 ne résultent pas de Défauts de Fabrication ou de Défauts d'Installation, sont exclus de la garantie et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi.

### Durée de la garantie de Trévi concernant le Défaut de Fabrication d'un ou plusieurs Éléments et le Défaut d'Installation d'un ou plusieurs Éléments

3. La garantie de Trévi concernant : (a) le Défaut de Fabrication d'un ou plusieurs Éléments entre en vigueur à la date d'achat indiquée au contrat d'achat signé par le Client et Trévi et expire au plus tard à la fin de la première année suivant la date d'achat susmentionnée ; (b) le Défaut d'installation d'un ou plusieurs Éléments entre en vigueur à la date de la fin de l'Installation et expire au plus tard à la fin de la première année suivant la date de la fin de l'Installation.

Dès l'expiration de la garantie dont il est fait état en (a) et en (b) de cette section no 3, Trévi est dès lors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, réparations ou remplacement que ce soit aux Éléments, et le Client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et remplacements des Éléments, quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels réparations ou remplacements.

### Signalement de possibles défauts de fabrication d'un ou plusieurs éléments et de possibles défauts d'Installation d'un ou plusieurs éléments

4. Le Client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Trévi toute anomalie ou particularité d'un ou plusieurs Éléments qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication, ou un possible Défaut d'Installation, et fournir à Trévi une description détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée.

Tel signalement doit parvenir à Trévi au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité. Tout retard dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée.

Sur réception de la description détaillée et des photographies, Trévi fera une analyse de la situation et informera le Client si le ou les Éléments présente ou non un Défaut de Fabrication ou un Défaut d'Installation et, s'il y a lieu, l'informera aussi des corrections qui doivent être effectuées pour corriger ledit Défaut de Fabrication ou ledit Défaut d'Installation. Dans l'éventualité où le Client ne pourrait lui-même fournir une description détaillée de l'anomalie ou particularité avec photographies à l'appui, le Client peut demander l'intervention du technicien de Trévi et, dans ce cas, des frais de déplacement seront facturés au Client.

#### Correction des Défauts de Fabrication d'un ou plusieurs Éléments au cours de la garantie d'un an ; correction des Défauts d'Installation d'un ou plusieurs Éléments au cours de la garantie d'un an

5. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut : (a) qu'il y a lieu de corriger un Défaut de Fabrication d'un ou plusieurs Éléments au cours de l'année de la garantie, ou (b) qu'il y a lieu de corriger un Défaut d'Installation affectant un ou plusieurs Éléments au cours de l'année de la garantie, telle correction à l'Élément ou aux Éléments dont il est fait état en (a) et (b) de cette section no 5, et seulement cette correction à l'Élément ou aux Éléments, sera entièrement à la charge de Trévi.

Advenant que la correction à l'Élément ou aux Éléments dont il est fait état en (a) et (b) de la section 5 exige le déplacement, la modification, la correction de (i) d'Éléments autres que ceux mentionnés en (a) et (b) de la section 5 ; de (ii) de constructions, de terrassement, d'aménagement paysager, d'appareils et d'équipement de toutes sortes, le coût de tels déplacement, modification, correction et réparation sera entièrement à la charge du Client.

#### Apparence et variations des Éléments

6. Les contraintes de fabrication ou d'approvisionnement touchant le bois, les matières plastiques et Apparence et variations des Éléments les fournitures utilisés dans les Éléments peuvent conduire Trévi à modifier l'apparence, la taille, la couleur et la forme de certains Éléments. Ces modifications ne sont pas des Défauts de Fabrication, ni des Défauts d'Installation et n'engagent pas la responsabilité de Trévi. Pour conserver l'intégrité, la solidité et l'apparence des Éléments, il incombe au Client d'entretenir soigneusement les Éléments et, en particulier, et sans limiter les responsabilités d'entretien qui incombent au Client, il est indispensable que celui-ci hydrofuge une fois par année les Éléments de bois de sorte à les préserver de l'eau et de l'humidité.

#### La correction n'entraîne pas une prolongation de la garantie pour Défaut de Fabrication et Défaut d'Installation

7. La correction pour Défaut de Fabrication ou pour Défaut d'Installation n'entraîne pas une prolongation de la durée de la garantie dont il est fait état à la section no 3.

#### Exclusions de la garantie concernant les Défauts de Fabrication et les Défauts d'Installation des Éléments

8. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

- a) Les dommages attribuables à des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le Client;
- b) Les dommages causés par une présence d'eau importante accumulée sur ou sous la surface du sol, par un gel profond ou des gels et dégels rapides;
- c) Les dommages résultant d'une installation faite par le Client ou par ses agents qui n'aurait pas été faite selon les règles de l'art ;
- d) Les dommages résultant d'évènements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes;
- e) Les dommages résultant de l'entretien inadéquat et l'utilisation à des fins autres que la détente dont il est fait état à la section no 1, ainsi que les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le Client;
- f) Les dégradations résultant de l'usure normale des Éléments;
- g) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultent de l'usure normale et du comportement normal du bois et des matières plastiques et ne sont pas des dommages qui justifient le remplacement d'un ou plusieurs,

Éléments ;

- h) La dégradation des Éléments causée par les racines des arbres existants soit sur la propriété du Client, soit sur une propriété voisine;
- i) La dégradation des Éléments causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets;
- j) Les dommages et dégradations des Éléments occasionnés par des insectes tels les fourmis ou autres insectes;
- k) Les dommages occasionnés par l'affaissement du terrain hors du périmètre du gazébo;
- l) Les dommages occasionnés par des vents forts et le poids de la neige accumulée
- m) Les dommages occasionnés par la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments.

Indemnisation de dommage à un bien autre

9. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

Autres conditions affectant la garantie

10. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Trévi et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

11. Cette garantie confère au Client des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Trévi ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Trévi et le Client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie concernant les Défauts de Fabrication et les Défauts d'Installation et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite relative à la garantie concernant les Défauts de fabrication et les Défauts d'Installation n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Trévi et le Client.

Cession de la garantie

12. Cette garantie concernant les Défauts de Fabrication et les Défauts d'Installation peut être cédée à tout nouvel acquéreur de la propriété où est situé le gazébo, pourvu qu'une inspection technique faite par Trévi conclut au bon état du gazébo. Le prix de l'inspection et de l'ouverture du dossier sera communiqué sur demande du Client, sera payable d'avance et ne sera pas remboursable.

NOTE : Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne peuvent être interprétés.